

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : avril 2011
Commune n° 383 : SAINT ETIENNE de CROSSEY

***PPR* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Servitude non reportée au Plan car le PPR ou PPRI doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et L 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR).
- Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 (SUP).

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Prévention des Risques (SPR)

Dénomination ou lieu d'application :

1. Plan de prévention du Risque Inondations (PPRI) de la Morge
2. Carte des Risques Naturels avec règlement (R 111-3) valant PPR

Actes d'institution :

- 1) Arrêté préfectoral n° 2004-07700 du 16.06.2004
- 2) Arrêté préfectoral du 28.12.1993

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales
ou

Direction Départementale des Territoires (DDT) – SPR pour les cours d'eau dans le périmètre des AS

Dénomination ou lieu d'application :

- tous les cours d'eau

Actes d'institution :

- Article L 215-18 du code de l'environnement

RTE - TERA A Groupe Exploitation Transport Lyonnais

757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

ou

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - TERA A Groupe Exploitation Transport Dauphiné

73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) HT 63kV LES ECHELLES-VOIRON
- 2) MT 15kV tronçon LE CREST-LA COUCHONNIERE
- 3) MT 15kV tronçon LE PARIS-TOLVON
- 4) MT diverses aériennes et enterrées

Actes d'institution :

- 1) DUP du 05.01.1971
- 2) Arrêté préfectoral 69.3257 du 12.05.1969
- 3) Arrêté préfectoral 69.3255 du 12.05.1969

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- Cimetière communal.

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :

- Articles L 57 à 62 inclus du Code des postes et télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des postes et télécommunications.

*** PT1-PTT ***

Services responsables :

- Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles Radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Dénomination ou lieu d'application :

- RH SAINT JULIEN de RATZ «La Revollière» (38.22.066)

*** PT1-TDF ***

Services responsables :

- Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles Radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de la Culture et de la Communication (Télédiffusion de France).

Dénomination ou lieu d'application :

- TDF COURBASSIERE : ST ETIENNE de CROSSEY-ST JULIEN de RATZ (38.13.102)

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
 - Code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
 - Code de la santé publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)
- Décret du 11/01/2007

Services responsables :

Ministère de la Santé et des Sports (Direction générale de la santé).
Délégation Territoriale Départementale Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service environnement (DT38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Captages de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)**
 1. **Forage et puits de la Rossetière**
 2. **Puits du Goulet**
 3. **Captage des Gorges**
 4. **Puits d'Enfer (rapport géologique du 07.11.1996)**
 5. **Source Colombier (rapport géologique du 28.05.1998)**

Actes d'institution :

- 1) arrêté préfectoral n° 97-2263 du 11.04.1997
- 2) arrêté préfectoral n° 97-2260 du 11.04.1997
- 3) arrêté préfectoral n° 97-2835 du 17.05.1997

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Régionaux ou départementaux :

- > 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –
 Unité Territoriale de l'Isère
 R.T.E. - TERAA - GIMR
 5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03
- < 50 kV DDT
 Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

- TDF SAINT ETIENNE de CROSSEY (38.13.200)

*** PT 2 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)**

Références :

- Articles L 54 à L 56 du Code des postes et télécommunications (décret n° 62.273 du 12.03.1962),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des postes et télécommunications, (décret n° 62.274 du 12.03.1962).

*** PT2-PTT**

Services responsables :

- Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles Radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Dénomination ou lieu d'application :

- SH PTT «ST JULIEN de RATZ-LA REVOLLIERE» (38.22.066)
 - 2 secteurs de dégagement vers «VOIRON-CENTRAL» et «ST ETIENNE de ST GEOIRS-VILLAGE»

*** PT2-TDF ***

Services responsables :

- Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles Radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de la Culture et de la Communication (Télédiffusion de France).

Dénomination ou lieu d'application :

- TDF COURBASSIERE : ST ETIENNE de CROSSEY-ST JULIEN de RATZ (38.13.102)
- TDF ST ETIENNE de CROSSEY (38.13.200)

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : Direction de la Production, Service du Trafic, de l'Equipement et de la Planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- Ligne à Grande Distance (LGD) n° 1517

*** PT4 * TELECOMMUNICATIONS (Élagage aux abords des lignes empruntant le domaine public)**

Références :

Article L 65.1 (loi n° 84.939 du 23.10.1984) du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, Service des Technologies, de l'Information et de la Communication.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- non reportée au plan signalée pour mémoire

Vu pour être annexé à mon
 arrêté n° 97/2263
 Grenoble le 11 AVR. 1997

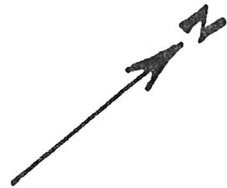
Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON

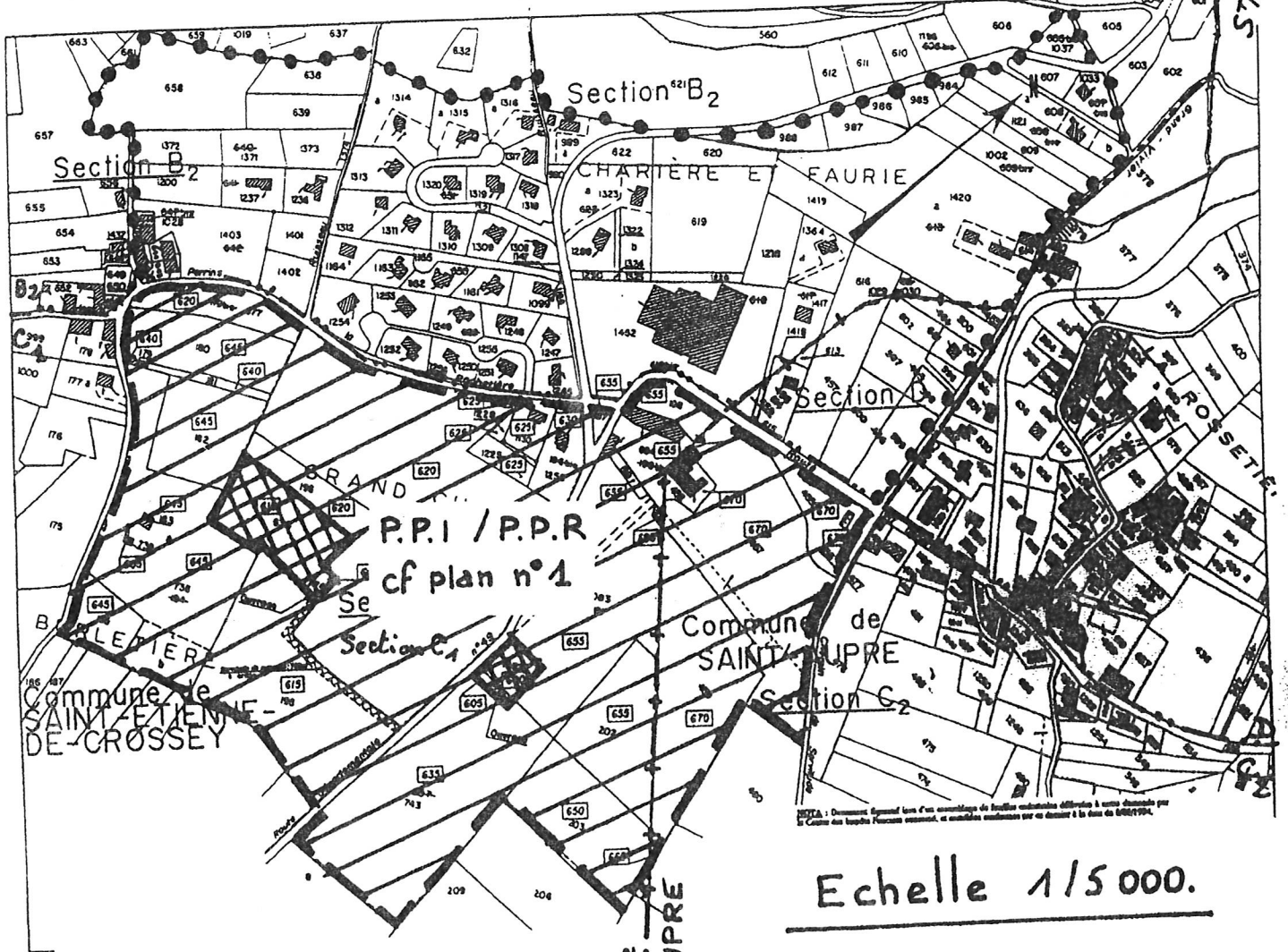
PROTECTION DES

CAPTAGES de LA ROSSETIERE
 SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY - SAINT-AUPRE

Plan n°2



St Etienne de
 Crossey
 +
 SAUPRE



Echelle 1/5 000.

LEGENDE

- Périimètre de protection immédiate
- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection éloignée
- Limite de commune.
- Limite de section.

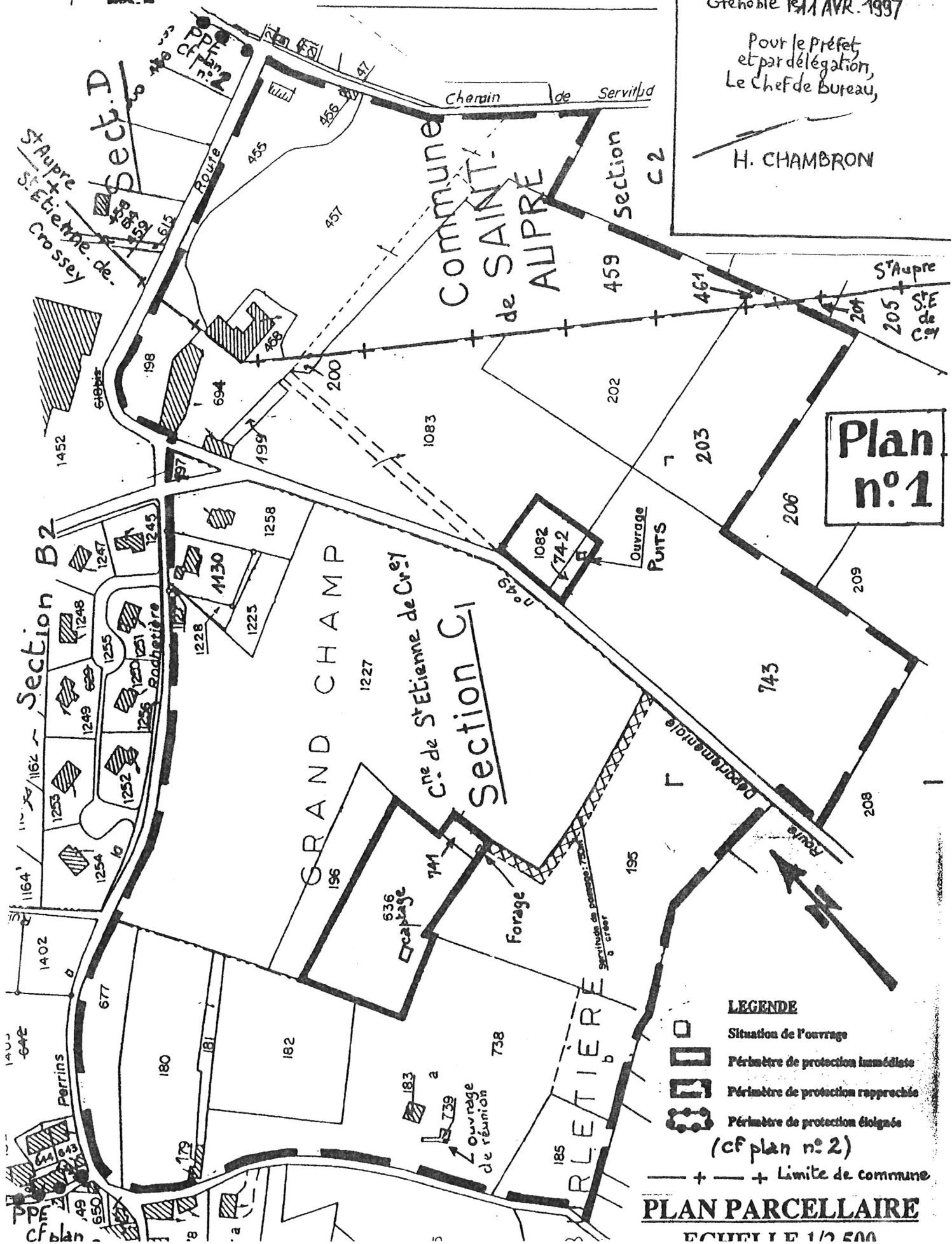
} cf. plan n°1

**PROTECTION DES
CAPTAGES de LA ROSSETIERE**
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY - SAINT-AUPRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 97/2263
Grenoble le 11 AVR. 1997


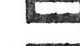



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON



**Plan
n°1**

LEGENDE

-  Situation de l'ouvrage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
(cf plan n°2)
-  + + + Limite de commune

PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE 1/2500

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement par pompe doseuse à eau de javel.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais, les Maires de ST ETIENNE DE CROSSEY et ST AUPRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 AVR. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PIRAUX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,



H. CHAMBRON

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays Voironnais, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Communauté de Communes du Pays Voironnais pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

- 2 - **les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 3 - **les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- 4 - **les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur,

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

- 5 - **la création de carrière** peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou une étude de l'impact sur le point d'eau),
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

- 6 - **les nouveaux prélèvements d'eau** par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- 7 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- . après étude de l'impact sur le point d'eau,
- . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Une plate-forme à fumier de dimensions 2 m x 2 m est tolérée à titre exceptionnel au profit des Epoux CHAPPEL, sur leur tènement (parcelles n° 1127, 1130, 1225, 1228) et dans la limite maximum du produit de deux poneys et un cheval.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,), susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- 6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - la création de voiries et parkings imperméables, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau,
- 10 - la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail,
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épurations,
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 13 - le pacage du bétail, dont la densité ne devra pas dépasser : 1 Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare en moyenne annuelle,
- 14 - l'épandage des effluents d'élevage (autres que ceux interdits au paragraphe 11 ci-dessus) dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 15 - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . par un réseau d'assainissement étanche,
- . à l'aide d'un assainissement individuel sans rejet en milieu hydraulique superficiel, conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, devront être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays Voironnais et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant à ce portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le(s) plan(s) parcellaire(s) annexé(s) au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.

- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions sont impérativement raccordées au réseau d'assainissement. Les rejets directs dans les ruisseaux et fossés existants sont interdits.

- 3 - **les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

La canalisation existante, qui traverse le périmètre rapproché le long de la RD 49, devra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS à la charge de la Communauté de Communes du Pays Voironnais. De même, l'étanchéité des différents écoulements superficiels canalisés ou en conduite sera régulièrement vérifiée, en particulier aux limites des périmètres immédiats.

- 4 - **les stockages** de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...), y compris les stockages temporaires,

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

DEBITS AUTORISES

ARTICLE TROIS - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à prélever un débit maximum de 400 m³/j du puits de la Rossetière situé sur la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY ainsi que tout le débit du captage de la Rossetière ; ce débit a été mesuré à 200 l/mn, soit 288 m³/j en période d'étiage (1978 et 1979).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de Communes du Pays Voironnais devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Communautaire dans sa séance du 5 Septembre 1994, la Communauté de Communes du Pays Voironnais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes du Pays Voironnais à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captages de la Rossetière. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Périmètres de protection immédiate (plan n° 1 au 1/2 500e) :

Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY - Section C - feuille 1 -

- parcelles n° 636 et 741 toutes en totalité (captage et forage),
- parcelles n° 742 et 1082, toutes en totalité (puits).

Périmètre de protection rapprochée commun au puits, au captage et au forage (plan n° 1 au 1/2 500e) :

Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY - Section C - feuille 1 -

- parcelles n° 179 à 183, 185, 195 à 200, 202, 203, toutes en totalité,
- parcelles n° 677, 694, 738, 739 (ouvrage de réunion), 743, toutes en totalité,
- parcelles n° 1083, 1127, 1130, 1225, 1227, 1228, 1258, toutes en totalité.

Commune de ST AUPRE - Section C - feuille 2 -

- parcelles n° 455 à 459, 461, toutes en totalité.

Périmètre de protection éloignée commun au puits, au captage et au forage :

Ce périmètre s'étend sur les parties des sections B2, Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY, et D, Commune de ST AUPRE délimitées sur le plan parcellaire n° 2 au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,
- VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Septembre 1994 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Voironnais :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des ouvrages de captages de la Rossetière situés sur le territoire de la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Mars 1997,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 Avril au 15 Mai 1996 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 96-1783 du 25 Mars 1996 dans les Communes de ST ETIENNE DE CROSSEY et ST AUPRE, ainsi que dans la Commune de VOIRON au siège de la Communauté de Communes du Pays Voironnais,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 12, 15 et 26 Avril 1996 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 et 26 Avril 1996,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 Juin 1996,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du puits, du captage et du forage de secours de la Rossetière réalisés par la Communauté de Communes du Pays Voironnais (anciennement SMAV) et destinés à l'alimentation en eau potable des Communes de COUBLEVIE, LA BUISSE, ST JEAN DE MOIRANS et d'abonnés du Syndicat Intercommunal des Eaux de VOREPPE-MOIRANS, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au puits, au captage et au forage de secours de la Rossetière, situés sur la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

*Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages*

*Communauté de Communes
du Pays Voironnais*

Forage et Puits de la ROSSETIERE situés
sur la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY

ARRETE 97/2263

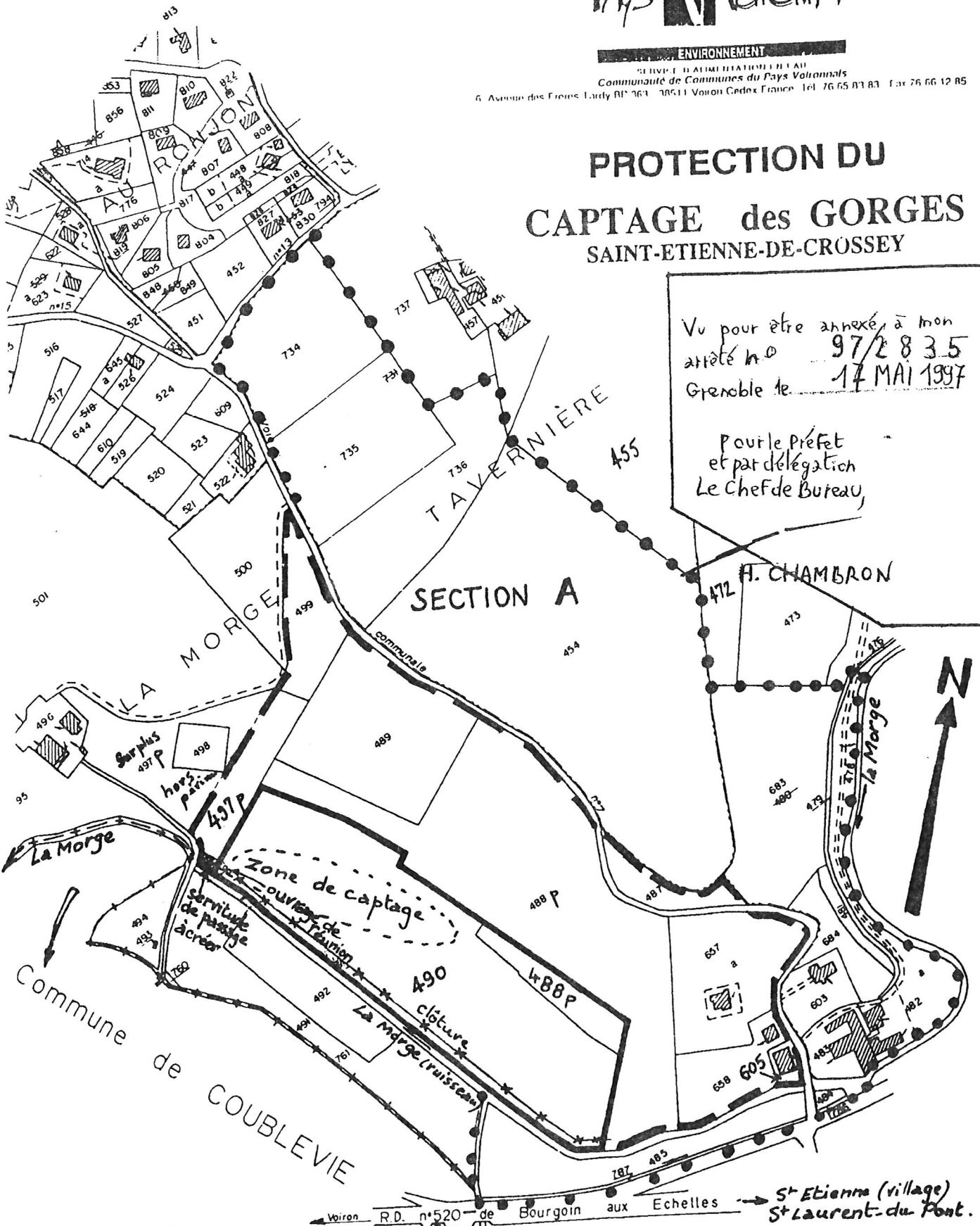
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,





PROTECTION DU CAPTAGE des GORGES SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

Vu pour être annexé, à mon
arrêté n° 97/2835
Grenoble le 17 MAI 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau,



LEGENDE

-  Situation de l'ouvrage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

ECHELLE



Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement au dioxyde de chlore.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MODALITES de MISE en SERVICE

ARTICLE QUINZE -

Le captage des Gorges fait l'objet d'un suivi renforcé de qualité. Il est mis hors service à la demande du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en cas de dégradation de la qualité. Toute remise en service est soumise à l'accord préalable de ce dernier. En cas de force majeure et pour éviter un arrêt de la distribution d'eau, le maître d'ouvrage pourra mettre le captage en service sous sa responsabilité sans attendre la réponse du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sous réserve d'en informer ce dernier sans délai. Dans tous les cas, ce dernier pourra prescrire toutes modalités nécessaires pour l'utilisation du captage et pour son suivi.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais, le Maire de ST ETIENNE DE CROSSEY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 17 MAI 1997

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

H. CHAMBRON

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe PIRAUX

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays Voironnais, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Communauté de Communes du Pays Voironnais pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- 2 - **les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 3 - **les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- 4 - **les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

5 - la création de carrière peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou une étude de l'impact sur le point d'eau),
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

6 - les nouveaux prélèvements d'eau par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

7 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- . après étude de l'impact sur le point d'eau,
- . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

- 8 - la création de voiries, et parkings imperméables, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau,
- 10 - la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail,
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 13 - le pacage du bétail, dont la densité ne devra pas dépasser : 1 Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare en moyenne annuelle,
- 14 - l'épandage des effluents d'élevage (autres que ceux interdits au paragraphe 11 ci-dessus) dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 15 - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- 16 - l'occupation des terrains agricoles : la mise en culture des prairies naturelles ne sera pas autorisée (interdiction de leur retournement).

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . par un réseau d'assainissement étanche,
- . ou, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant à ce portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le(s) plan(s) parcellaire(s) annexé(s) au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- . l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.

- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité comme suit par la Communauté de Communes du Pays Voironnais. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

Les eaux usées des deux habitations existantes (parcelles n° 605 et 657) devront faire l'objet des travaux suivants, à la charge de la Communauté de Communes du Pays Voironnais : traitement des eaux usées domestiques et rejet à la Morge.

- 3 - les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Le raccordement des habitations existantes reste autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisation en fonte à joints et regards étanches et de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et reconduit tous les CINQ ANS.

- 4 - les stockages** de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...), y compris les stockages temporaires. Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs,), susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,

- 6 - les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

- 7 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de Communes du Pays Voironnais devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Communautaire dans sa séance du 5 Septembre 1994, la Communauté de Communes du Pays Voironnais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes du Pays Voironnais à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Gorges (source Guiguet). Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY - Section A -

- parcelle n° 488, pour partie,
- parcelle n° 490 en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY - Section A -

- parcelles n° 488 et 497, pour partie,
- parcelles n° 487, 489, 499, toutes en totalité,
- parcelles n° 605, 657, 658, toutes en totalité.

Périmètre de protection éloignée :

Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY - Section A -

- parcelles n° 454, 478, 479 (canal), 481 à 485, 603, 683, 684, 734 à 736, 786 (canal), 787 (canal), toutes en totalité.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, devront être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays Voironnais et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,
- VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Septembre 1994 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Voironnais :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des Gorges (source Guiguet) situé sur le territoire de la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Mars 1997,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 Avril au 15 Mai 1996 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 96-1783 du 25 Mars 1996 dans la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY ainsi que dans la Commune de VOIRON au siège de la Communauté de Communes du Pays Voironnais,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 12, 15 et 26 Avril 1996 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 12 et 26 Avril 1996,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 Juin 1996,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage des Gorges (source Guiguet) réalisés par la Communauté de Communes du Pays Voironnais (anciennement SMAV) et destinés à l'alimentation en eau potable des Communes de ST JEAN DE MOIRANS et VOIRON, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce forage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage des Gorges (source Guiguet) situé sur la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY, selon les modalités d'exploitation prescrites par l'article QUINZE du présent arrêté.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à prélever tout le débit du captage des Gorges (source Guiguet) situé sur la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY.

Ce débit a été mesuré à 375 l/mn, soit 540 m3/j, en période d'étiage (1979).

.../..

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

*Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages*

*Communauté de Communes
du Pays Voironnais*

Captage des GORGES (source Guiguet)
situé sur la Commune
de ST ETIENNE DE CROSSEY

ARRETE

97 2 8 3 5

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L 123.8, R 123-35-3 et R 123-36,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

..J..

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE
SAINT ETIENNE DE CROSSEY

RAPPORT GEOLOGIQUE

SUR LA PROTECTION

DES CAPTAGES DE

CHARAMELLE OU DU COLOMBIER

établi par

Jean-Claude FOURNEAUX
Docteur es Sciences,
Hydrogéologue Agréé

le 28 Mai 1998

Dans le cadre de l'opération de mise en conformité des périmètres de protection des captages servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Etienne de Crossey, une étude des conditions géologiques, hydrogéologiques et sanitaires a été menée afin de définir les protections à mettre en oeuvre.

Monsieur J.SARROT-REYNAULD, Coordinateur des Hydrogéologues Agréés pour le Département de l'Isère, agissant par l'intermédiaire du Bureau EDACERE chargé de l'établissement du dossier, m'a demandé de procéder à l'enquête géologique et sanitaire prescrite en pareil cas par le décret du 01 03 1989 et par la circulaire ministérielle du 27 04 1990.

Une visite sur les lieux a été faite le 10 Septembre 1996 en présence de Madame Blanc, secrétaire de Mairie de Saint-Etienne de Crossey, de Monsieur Poncet de la C.G.E., de Mademoiselle Mothais de la DDASS et de Madame Muffat du Bureau EDACERE d'Albertville.

Un rapport géologique a déjà été établi concernant le puits de l'Enfer. Le présent rapport ne traite que de la protection des captages de Charamelle ou du Colombier.

Cette source avait déjà fait l'objet d'un rapport géologique établi par Monsieur R.Michel en date du 26 Janvier 1979.

Situation et description des ouvrages

Les deux ouvrages de captages sont situés entre 615 et 620m d'altitude, à environ 1500m au Nord du bourg de Saint-Etienne de Crossey, juste à la limite avec la commune de Saint-Aupre. Ils se trouvent dans une clairière en pente moyenne, en bordure d'un petit talweg qui descend vers le hameau de Rossetière.

L'ouvrage amont est constitué d'une chambre en béton avec un capot métallique non étanche. Il comporte 4 barbacanes dont seules les deux situées à l'Ouest semblent productives en période de basses eaux.

L'ouvrage aval comporte deux galeries visitables. La galerie Nord, longue de 23m, présente plusieurs venues latérales qui semblent tarir en basses eaux et une venue pérenne au fond. La galerie Ouest, longue de 17,5m, ne présente que deux venues d'eau au fond dont seule la plus occidentale est pérenne. L'ouvrage possède une porte étanche.

Les eaux du captage amont arrivent dans la chambre de captage aval.

Les débits sont très variables. On observe des pointes à plus de 15 l/s et des débits d'étiage qui descendent à moins de 2 l/s en période de très basses eaux.

Situation géologique

Les deux captages sont situés dans une zone où les formations de la Molasse sont masquées sous une couche plus ou moins épaisse d'éboulis et de moraines remaniées. Les observations faites sur les galeries et leur position semblent indiquer qu'elles atteignent la Molasse. Cette dernière est constituée, ici, de Grès tendres plus ou moins argileux, à ciment calcaire. On y observe des niveaux très marneux et des niveaux de conglomérats qui, ici, sont visibles dans la pente, à quelques dizaines de mètres au-dessus du site.

Les formations de couvertures sont constituées de galets emballés dans une matrice argileuse avec des passées plus sableuses. Elles ont une structure et une épaisseur très variable. Elles doivent être plus épaisses dans l'axe du talweg.

Un fossé parallèle au talweg, profond de plus de 1,5m, n'atteint pas la Molasse. Celle-ci n'est pas visible dans le talweg non plus.

De plus il existe souvent une zone de Molasse altérée au contact avec les formations de couverture qu'il est toujours difficile de reconnaître lorsque les entailles ne sont pas fraîches comme cela est le cas ici..

Conditions hydrogéologiques

La grande variabilité des débits mesurés montre qu'il existe deux types d'alimentation. Les venues perennes des fonds de galeries sont alimentées par des eaux ayant circulé dans la Molasse alors que les venues temporaires sont alimentées par des eaux ayant circulé dans les formations superficielles.

Ceci pourrait être vérifié par de simples mesures de températures faites sur les différentes venues d'eau dans chacune des galeries en période de hautes eaux.

Il n'est pas exclu qu'une partie des eaux qui ruissellent dans le fossé lorsqu'il pleut rejoignent les venues coté Est de la galerie Nord.

Cette hypothèse explique bien les grandes variations de débits observées qui sont incompatibles avec des circulations se faisant uniquement au sein des assises gréseuses de la Molasse.

Conditions sanitaires

Le bassin d'alimentation de ces sources doit couvrir environ un demi kilomètre carré s'étendant de part et d'autre du talweg. Il s'agit d'une zone essentiellement boisée. On ne trouve des prairies que beaucoup plus haut.

Il n'existe dans le bassin d'alimentation, aucune cause apparente de pollution potentielle en dehors de la piste qui passe au dessus des captages juste sur la tête des deux galeries.

Les analyses physico-chimiques confirment cela. Il s'agit d'eau de bonne qualité du point de vue physico-chimique. Toutes fois, en période de fortes pluies une certaine turbidité apparaît. Cela confirme l'hypothèse de relations avec le fossé et donc de circulations rapides sans véritable filtration.

Les eaux captées sont traitées par les U.V. ce qui élimine les bactéries mais ne résoud pas tous les problèmes. En particulier, en période de très hautes eaux, la charge solide peut gêner l'action des rayons ultra-violets.

Protections territoriales

On établira un périmètre de protection immédiate qui couvrira les parcelles n° 578 et 579 de la section B du plan cadastral de la commune de Saint -Etienne de Crossey. Cette zone sera acquise en toute propriété par la commune, cloturée et soigneusement entretenue.

Il convient d'éliminer le chemin qui traverse cette zone et de débroussailler complètement toute la superficie. Une prairie sera plantée et régulièrement fauchée.

Le fossé sera relié au talweg audessus de la pointe de la parcelle n°579 et comblé dans la partie aval.

Une clôture avec piquets en béton et grillage à mouton sera établie avec un seul accès sur le chemin par l'aval. Il est exclu que le chemin puisse continuer à être utilisé par quiconque. Il ne servira qu'à l'accès pour l'entretien des captages et du périmètre de protection immédiate cloturé.

Un périmètre de protection rapprochée sera établi. IL couvrira les parcelles n°481, 482, 483, 484, 485, 490p, 571, 572, 573, 574, 575, 576 et 577 de la section B du plan cadastral de la commune de Saint-Etienne de Crossey et les parcelles n° 59, 60, 61, 62 et 72p de la section D du plan cadastral de la commune de Saint-Aupre selon le dessin du plan joint.

Dans la zone ainsi définie seront interdits:

- les constructions en tous genres ainsi que les éventuelles rénovations de constructions ayant existées,
- les rejets d'eaux usées et pluviales,
- les fouilles et recherches d'eau,
- l'ouverture de piste au bull-dozer,
- les extractions de matériaux de toutes natures,
- les déboisages à blanc,
- les dépôts d'ordures.

On établira en outre un périmètre de protection éloignée conforme au dessin du plan joint. Dans cette zone les règlements départementaux d'hygiène s'appliqueront sans aucune dérogation possible.

Protections complémentaires

Il est souhaitable de faire en sorte que le fossé ne puisse contribuer à l'alimentation de la source aval en offrant aux eaux de ruissellement une dérivation vers le talweg comme cela a été dit plus haut.

L'ouvrage Ouest devra être muni d'un capôt étanche et d'une ouverture d'aération avec grillage anti-moustiqu

L'ouvrage aval devra être muni du même système d'aération, c'est à dire d'une ouverture avec grillage anti-moustique.

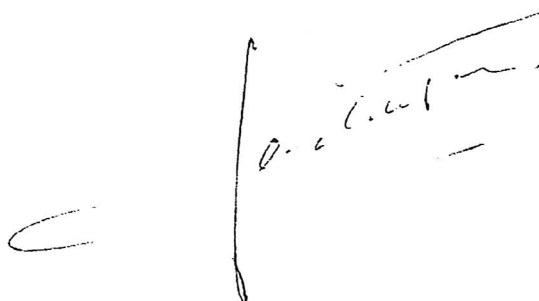
Conclusions

L'analyse des conditions géologiques, hydrogéologiques et sanitaires montre que les sources de Charamelle émergent dans un site où n'existe pas de cause de pollution potentielle. Mais une relation trop rapide avec des eaux de ruissellement exige la présence d'un système de traitement.

La mise en oeuvre des conditions de protection décrites dans le présent rapport doit permettre de limiter cette relation rapide. Des analyses bactériologiques faites aux captages mêmes devraient permettre de voir l'évolution de la qualité des eaux.

Le respect des prescriptions relatives aux différents périmètres de protection est aussi une condition nécessaire pour que cette amélioration se produise.

Fait à Talence, le 28 Avril 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Claude Fourneaux', with a large, stylized flourish on the left side.

Jean-Claude FOURNEAUX





Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 97/2260
Grenoble le 11 AVR. 1997

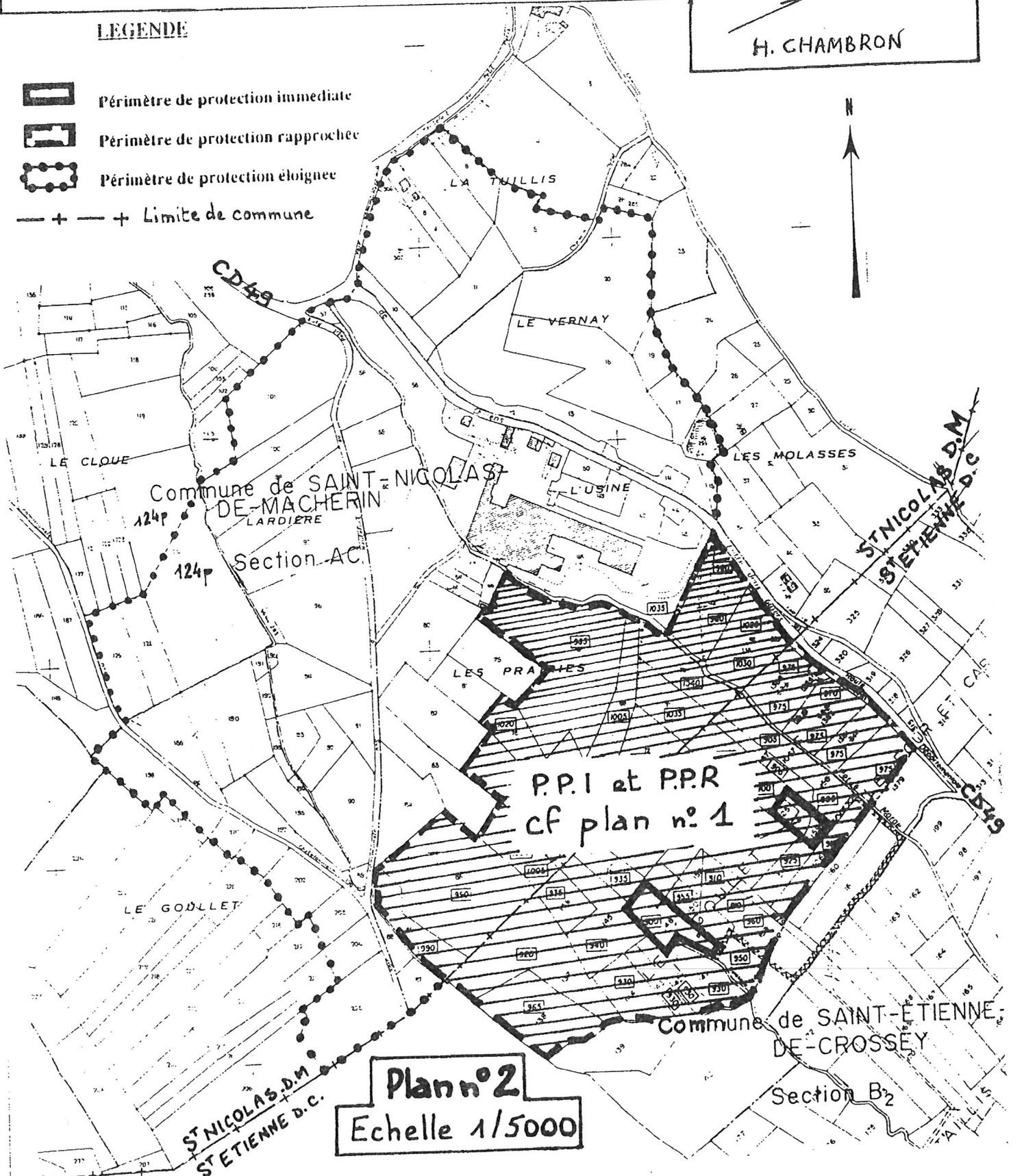
Pour le préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON

PROTECTION DU CAPTAGE du PUIS DU GOULET SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY - SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN

LEGENDE

-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Périimètre de protection éloignée
-  Limite de commune



Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 97/2260
Grenoble le 11 AVR. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON

PROTECTION DU

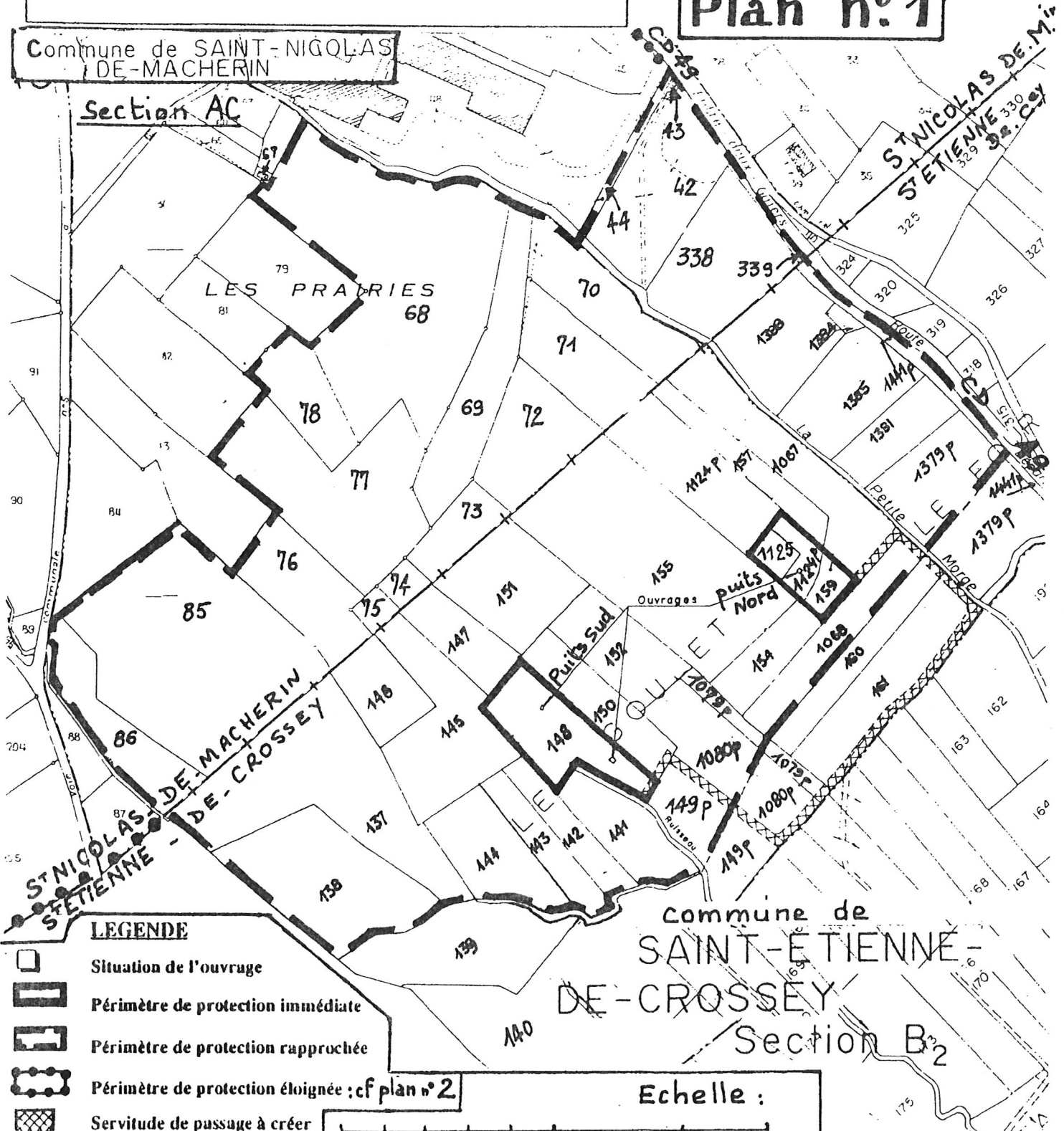
CAPTAGE du PUIITS DU GOULET

SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY - SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN






Plan n° 1

Commune de SAINT-NICOLAS
DE-MACHERIN

Section AC



LEGENDE

-  Situation de l'ouvrage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée : cf plan n° 2
-  Servitude de passage à créer

Commune de
SAINT-ETIENNE-
DE-CROSSEY
Section B²

Echelle :



CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement au dioxyde de chlore.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais, les Maires de ST ETIENNE DE CROSSEY et ST NICOLAS DE MACHERIN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 AVR. 1997

LE PREFET,

pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué,


H. CHAMBRON

Signé Philippe PIRAUX

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays Voironnais, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Communauté de Communes du Pays Voironnais pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

La Société SITPM sera soumise aux prescriptions particulières suivantes :

- ⇒ le stockage de fuel devra être à sécurité renforcée et mis en conformité avec l'arrêté préfectoral du 13 Novembre 1974,
- ⇒ les huiles neuves et usagées seront stockées sur cuvette de rétention,
- ⇒ toute modification de l'activité entraînant un changement notable dans la nature et la quantité des produits utilisés et susceptible d'altérer la qualité des eaux sera déclarée à la Communauté de Communes du Pays Voironnais ainsi qu'à la DDASS.

4 - les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

5 - la création de carrière peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou une étude de l'impact sur le point d'eau),
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres.
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

6 - les nouveaux prélèvements d'eau par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

7 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- . après étude de l'impact sur le point d'eau,
- . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

8 - l'utilisation de fertilisants ou de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve :

- . que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection,
- . du respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

12- les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,

13- les terrassements, approfondissements et prélèvements de matériaux dans le ruisseau du Bourdis et dans la Petite Morge,

- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :

14- l'utilisation de fertilisant et produits phytosanitaires qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . par un réseau d'assainissement étanche,
- . ou, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

2 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,

Le réseau intérieur de la Société Industrielle de Tissages SITPM sera vérifié à la même fréquence.

3 - les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention).

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate distincts, devront être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays Voironnais et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant à ce portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le(s) plan(s) parcellaire(s) annexé(s) au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
- 2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

La canalisation existante située à l'angle Nord du périmètre devra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS à la charge de la Communauté de Communes du Pays Voironnais.
- 4 - les stockages de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...), y compris les stockages temporaires,
- 5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,), susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- 6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - la création de voiries, et parkings imperméables, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau par pompage,
- 10 - la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail,
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épurations,

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de Communes du Pays Voironnais devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Communautaire dans sa séance du 5 Septembre 1994, la Communauté de Communes du Pays Voironnais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes du Pays Voironnais à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage dit "puits du Goulet". Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires n° 1 et 2 annexés au présent arrêté.

Périmètres de protection immédiate (Cf. plan n° 1) :

Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY - Section B - feuille 2

Puits Nord :

- parcelles n° 159 et 1125, toutes en totalité,
- parcelle n° 1124 pour partie.

Puits Sud :

- parcelle n° 148 en totalité.

Périmètre de protection rapprochée, commun aux 2 puits (Cf. plan n° 1) :

Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY - Section B - feuille 2

- parcelles n° 137, 138, 141 à 147, toutes en totalité,
- parcelle n° 149, pour partie,
- parcelles n° 150 à 152, 154, 155, 157, 1067, 1068, toutes en totalité,
- parcelles n° 1079, 1080, 1124 et 1379, pour partie,
- parcelles n° 1381, 1384, 1385, 1388, toutes en totalité,
- parcelle n° 1441 pour partie.

Commune de ST NICOLAS DE MACHERIN - Section AC -

- parcelles n° 42 à 44, 68 à 78, 85, 86, 338, 339, toutes en totalité.

Périmètre de protection éloignée, commun aux 2 puits :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la section AC, Commune de ST NICOLAS DE MACHERIN, comme figuré au plan n° 2, à l'échelle 1/5 000e, annexé au présent arrêté.

- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,
- VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Septembre 1994 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Voironnais :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage dit "puits du Goulet" situé sur le territoire de la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Mars 1997,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 avril au 15 Mai 1996 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 96-1783 du 25 Mars 1996 dans les Communes de ST ETIENNE DE CROSSEY et ST NICOLAS DE MACHERIN ainsi que dans la Commune de VOIRON au siège de la Communauté de Communes du Pays Voironnais,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 12, 15 et 26 Avril 1996 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 et 26 Avril 1996,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 Juin 1996,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage dit "puits du Goulet" réalisés par la Communauté de Communes du Pays Voironnais (anciennement SMAV) et destinés à l'alimentation en eau potable des Communes de VOIRON et ST JEAN DE MOIRANS, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce forage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage dit "puits du Goulet", situé sur la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à prélever un débit maximum de 800 l/mn soit 1 150 m³/j pour l'ensemble des deux puits formant le captage dit "puits du Goulet" et situés sur la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Communauté de Communes
du Pays Voironnais

Puits du GOULET situé sur
la Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY

ARRETE_n 97/2260

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGE DU PUIIS D'ENFER

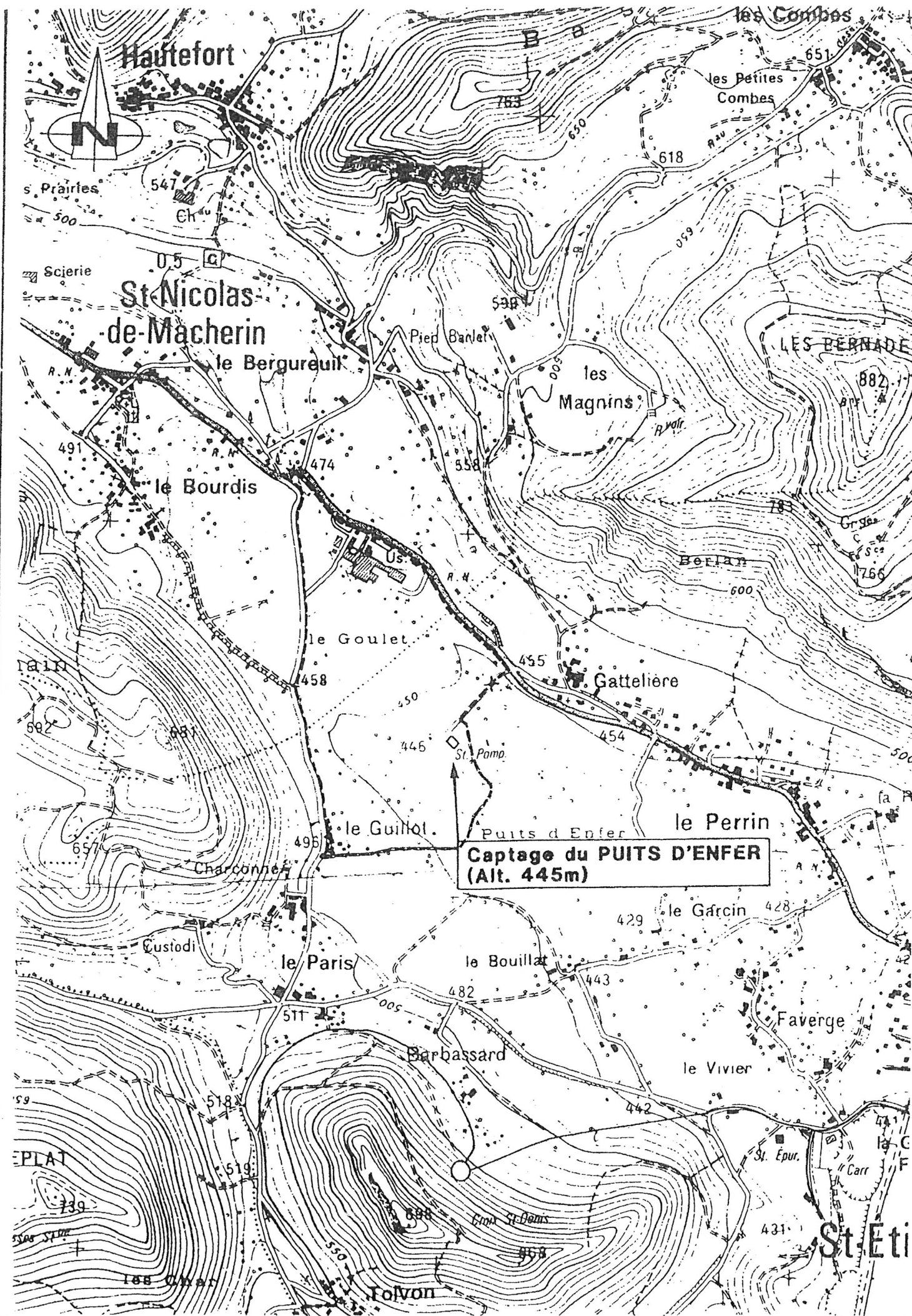
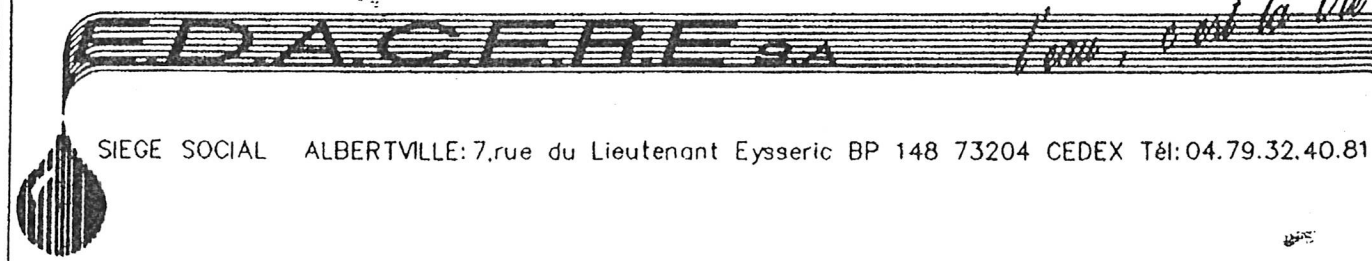
PLAN FOND I.G.N.

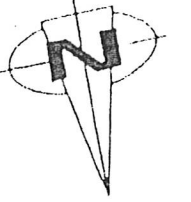
ECH: 1/12500

Périmètre de protection Eloignée

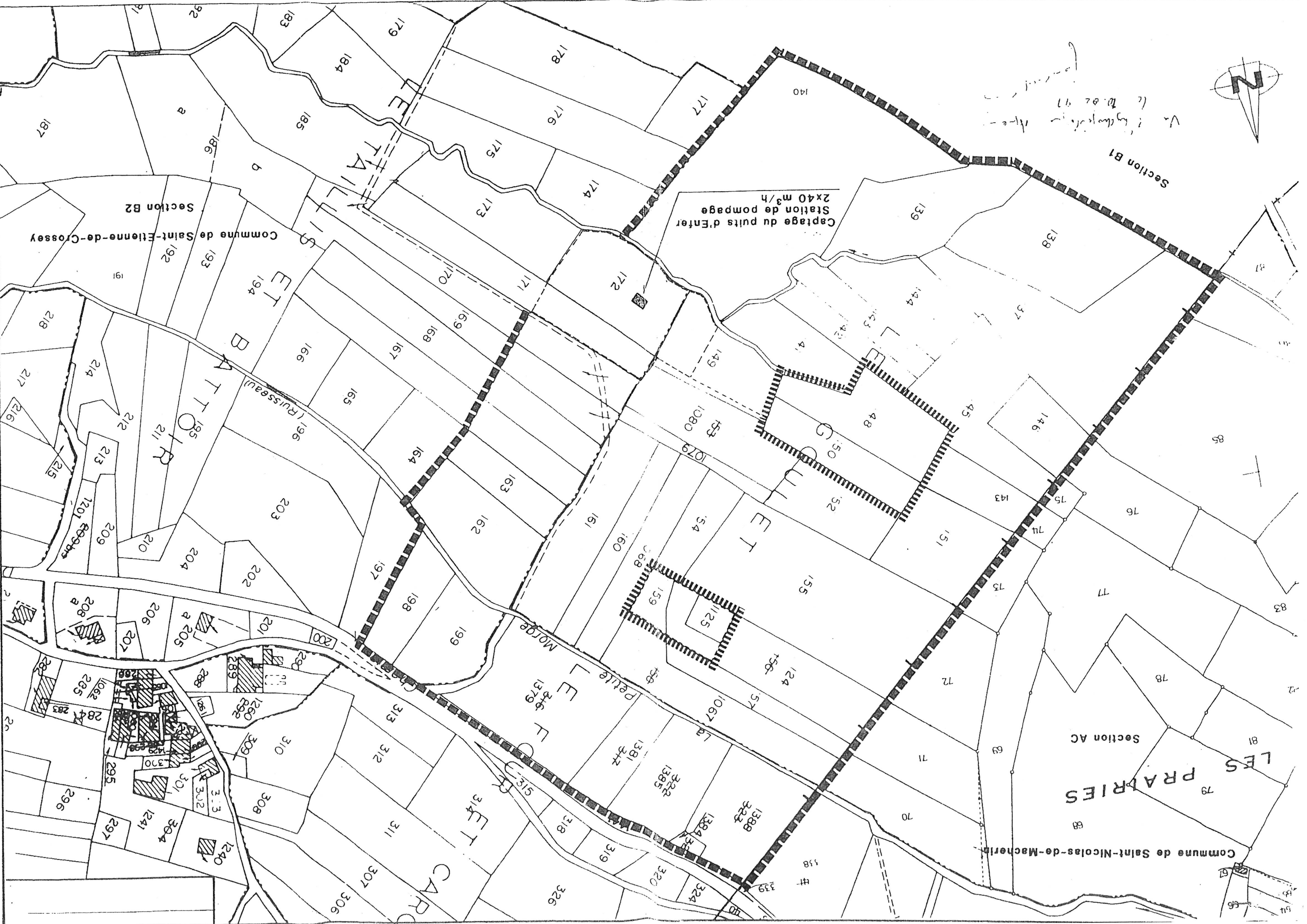
*Vu et homologué par le Préfet
le 10 02 97*

JANVIER 1997





V. i. l'hydraulique
le 10.02.97



Commune de Saint-Etienne-de-Crossey

Section B2

Station de pompage
2x40 m³/h

Section B1

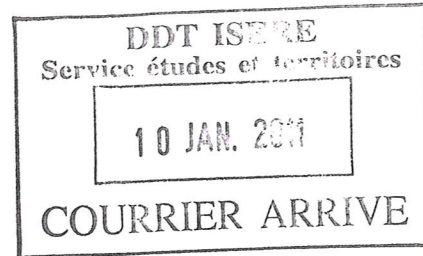
LES PRAIRIES

Commune de Saint-Nicolas-de-Macheril

LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/2011/810

Mme FIEL Valérie - Tél : 04.27.86.27.18
Fax : 04.27.86.27.20

Commune de SAINT-ETIENNE-DE-
CROSSEY
38383 (ISERE)
Révision de PLU
Projet de porter à connaissance



DDT DE L'ISERE
17 Boulevard Joseph Vallier
BP 15
38040 GRENOBLE

ve CD

À l'attention de Mme DURIN CHRISTINE

À Lyon le 24/12/2010

Madame,

En réponse à votre courrier du 16/12/2010 relatif au PLU de la commune citée en objet. RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne 63 kV ECHELLES-VOIRON	DUP : 05/01/1971

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur les documents ci-joint (Plan au 1/20000).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 63 KV : 40 mètres (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Etablissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité.

4 - Nous souhaitons être associés au PLU.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région **Rhône-Alpes**.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

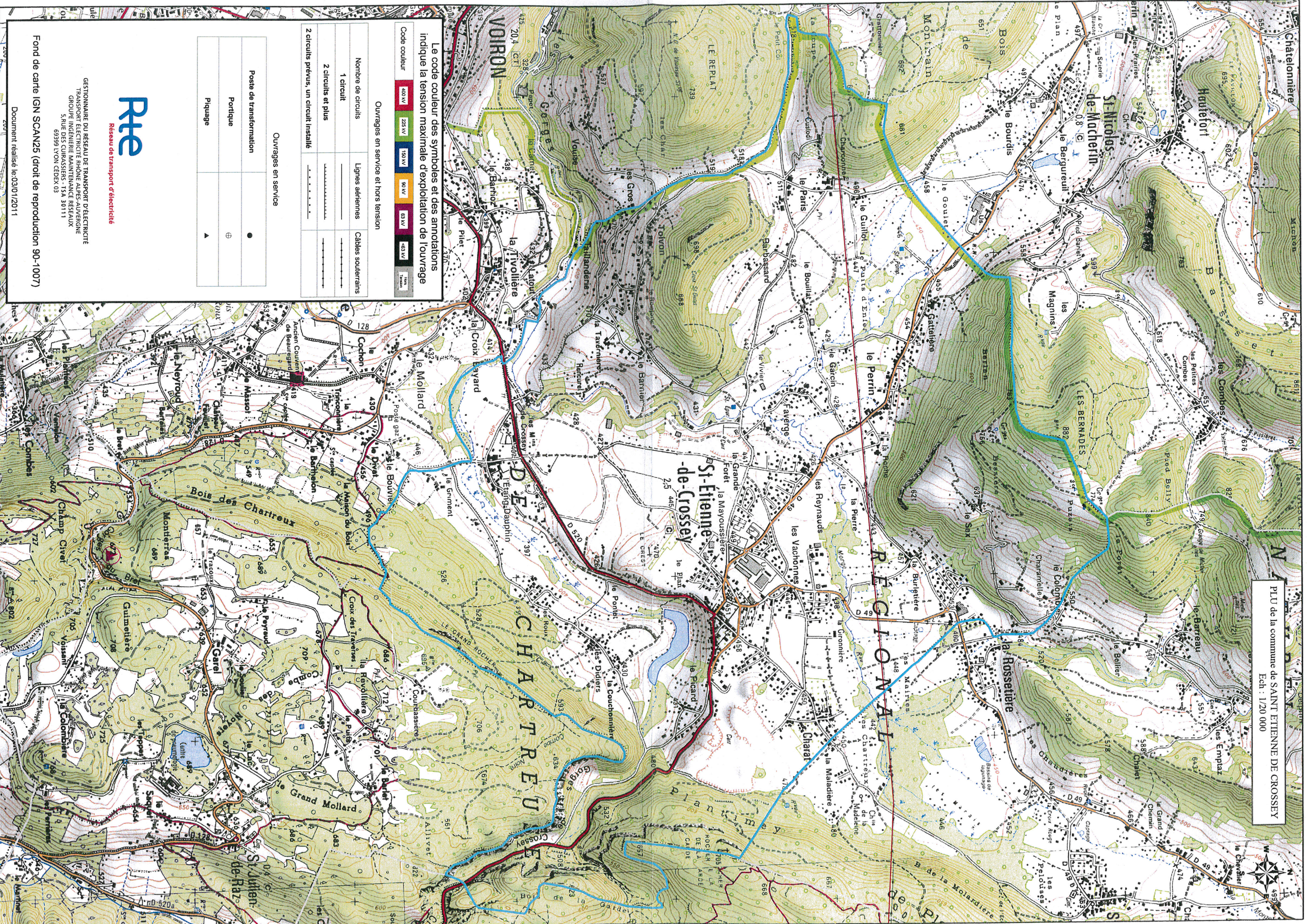
Le Chef du Pôle Appui Concertation,

VB

V. BARBIER

P : J . : Précitées.

Copie : DREAL Rhône-Alpes.



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Ouvrages en service et hors tension	
Code couleur	400 kV 225 kV 150 kV 90 kV 63 kV Hors tension
Nombre de circuits	Lignes aériennes Câbles souterrains
1 circuit	-----
2 circuits et plus	-----
2 circuits prévus, un circuit installé	-----

Ouvrages en service	
Poste de transformation	●
Portique	⊕
Piquage	▲



Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
TRANSPORT ELECTRICITE RHONE ALPES-AUVERGNE
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RESEAUX
5 RUE DES CURASSIERS - 15A 30111
69399 LYON CEDEX 03

Fond de carte IGN SCAN25 (droit de reproduction 90-1007)

Document réalisé le:03/01/2011

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 Seyssinet Pariset

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- ↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).
- ↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).
- ↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.
- ↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE
SAINT ETIENNE DE CROSSEY

RAPPORT GEOLOGIQUE
SUR LA PROTECTION
DU PUIITS D'ENFER

établi par

Jean-Claude FOURNEAUX
Docteur es Sciences
Hydrogéologue Agréé

le 7 Novembre 1996

La commune de Saint Etienne de Crossey a entrepris la mise en conformité des périmètres de protection des deux ouvrages utilisés pour son alimentation en eau potable, à savoir le puits d'Enfer et les sources Charamelle ou du Colombier.

Monsieur J.SARROT-REYNAULD, Coordinateur des Hydrogéologues Agréés pour le Département de l'Isère, agissant par l'intermédiaire du Bureau d'Etude EDACER, m'a demandé de procéder à l'enquête géologique et sanitaire prescrite en pareil cas par le décret du 01 03 89 et par la circulaire ministérielle du 27 04 90.

Une viste sur les lieux a été faite le 10 Septembre 1996 en présence de Madame Catherine Blanc, secrétaire de mairie de Saint Etienne de Crossey, de Messieurs Baraldi, adjoint au Maire, de Monsieur Poncet de la C.G.E., de Mademoiselle Mothais de la DDASS et de Madame Muffa du Bureau d'Etude EDACER, chargé de l'établissement du dossier.

Le puits d'Enfer est situé dans la plaine de la petite Morge, sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Crossey, juste à l'Est de la limite de la commune de Saint Nicolas de Macherin et à 175m en aval et au Sud-Est du puits du Goulet, exploité par le Service des Eaux de la Communauté du Pays Voironnais.

Il s'agit d'un ouvrage comportant un avant puits de 2m de diamètre et de 4,2m de profondeur et d'un puits filtrant de 1m de diamètre et 2m de profondeur.

La coupe géologique des formations traversées par l'ouvrage n'est pas connue mais doit peut différer de celle du forage implanté à 20m vers le Nord-Est qui a rencontré:

- de 0 à 0,30 : terre végétale,
- de 0,30 à 1,15 : graviers et galets à gangue sablo-argileuse,
- de 1,15 à 1,85 : argile,
- de 1,85 à 3,45 : graviers, galets à gangue sablo-argileuse,
- de 3,45 à 7,10 : sables, galets et graviers,
- de 7,10 à 7,25 : argile jaune compacte,
- de 1,25 à 8,00 : argile bleue compacte.

Un rapport géologique avait déjà été établi sur cet ouvrage par Monsieur R.MICHEL en date du 26 01 1979.

Situation géologique

La plaine de la petite Morge ou plaine de Saint Nicolas de Macherin correspond à une ancienne vallée glaciaire remblayée par des dépôts fluvio-glaciaires et des sédiments lacustres.

Ces formations récentes masquent complètement le substratum molassique. Leur épaisseur est très variables et très mal connue. Elle doit dépasser largement 10m.

Au niveau des puits la couverture argileuse, limoneuse ou sablo-argileuse a une épaisseur de 2 à 3m, puis on trouve 4m de sables, graviers et galets et enfin un niveau d'argiles compactes d'abord jaunes puis bleues. Les argiles jaunes correspondent à la frange superficielle oxydée d'une série d'argiles lacustres dont la couleur bleue est la couleur naturelle.

Hydrogéologie

Le niveau d'alluvions grossières rencontrées dans le forage évoqué plus haut qui correspond au niveau productif des puits du Goulet, doit être en relation avec les écoulements souterrains qui alimentent la source du Moulin à Saint Nicolas de Macherin. Il existe en effet en amont (et au Nord) de ce village un vaste bassin versant sans écoulement superficiel. Un des exutoires de ce bassin est constitué par la source du Moulin et le reste de eaux alimente au moins en partie la nappe de la vallée de la Petite Morge.

Une partie de l'alimentation de cette nappe provient aussi probablement des infiltrations des eaux des précipitations dans certaines zones où la couverture imperméable est plus faible. Les infiltrations à partir du ruisseau du Bourdis semblent par contre peu probables aux abords du puits, en raison de la présence de cette couverture argileuse imperméable rencontrée dans les sondages.

Données techniques

Le puits d'Enfer est équipé de deux pompes immergées qui peuvent fournir 40 m³/h. Le volume pompé sur une année est de l'ordre de 114 000 m³.

L'ouvrage est en bon état et bien entretenu.

Il existe une arrivée d'eau provenant des puits du Goulet qui sert de secours lorsque la nappe est trop basse et que les pompes desamorcent.

Qualité des eaux

Les eaux présentent une qualité tout à fait acceptable. Malgré la présence de quelques bactéries on ne trouve aucun germe test de contamination fécale.

Du point de vue chimique, les teneurs en Nitrates sont faibles bien que la plaine en amont soit cultivée. Cela confirme que le bassin d'alimentation n'est pas uniquement constitué par les terrains de la plaine de la petite Morge.

Situation sanitaire

Les cultures en amont du puits reçoivent beaucoup d'engrais naturels ou chimiques. Cela ne se traduit pas par des concentrations élevées en Nitrates.

L'usine de tissage traite dans des bassins de décantation les produits d'encollage et récupère les hydrocarbures. L'ensemble des eaux usées et des eaux traitées sont ensuite envoyées à la station de traitement de Saint Etienne de Crossey.

Les risques de pollution proviennent essentiellement des possibilités de débordement du ruisseau du Bourdis et d'un accident dans l'usine entraînant le débordement ou la rupture d'un bac de décantation. Dans ces cas là l'alerte devrait être donnée rapidement et le pompage arrêté.

Conditions de protection

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage sera étendu aux parcelles n°149p, 171p et 172 de la section B2 du plan cadastral de la commune de Saint Etienne de Crossey.

La zone ainsi définie sera acquise en toute propriété par la commune, cloturée, déboisée et plantée en prairie. celle-ci sera soigneusement entretenue.

Les parties en creux en amont du puits seront remblayées avec de l'argile après dessouchage. De la terre végétale sera régaliée sur cette couche d'argile.

Les clôtures seront du type avec piquets en béton et grillage.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra aux parcelles n° 139, 140, 162, 163, 167p, 168p, 171p, 173, 174, 198 et 199 de la section B2. Cette surface est limitrophe des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages de la Communauté du Pays Voironnais.

Dans la zone ainsi définie seront interdits:

- les constructions nouvelles en tous genres,
- les évacuations d'eaux usées,
- les fouilles et recherches d'eau,
- les extractions de matériaux,
- les dépôts d'ordure en tous genres,
- les dépôts de ferrailles et épaves,
- les canalisations et stockages de produits pétroliers, toxiques ou chimiques liquides.

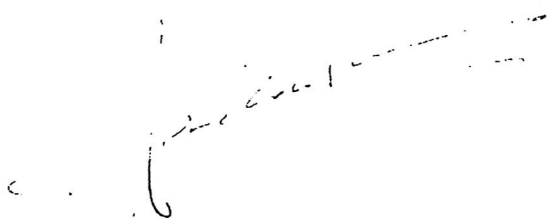
Les terrassements, approfondissements ou prélèvements de matériaux seront interdits dans le ruisseau de Bourdis et dans la petite Morge, sur tout le parcours de ces cours d'eau où ils sont soit dans le périmètre soit limitrophe des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Conclusions

La mise en place des différents périmètres de protection et le respect des servitudes imposées ici doit permettre de conserver la qualité des eaux captées.

Une surveillance de l'environnement et de ces modifications éventuelles reste indispensable. Des études d'impact doivent être exigées dans toute la zone de protection éloignée pour tous les projets d'aménagements.

fait à grenoble, le 7 Novembre 1996



Jean-Claude FOURNEAUX
Docteur es Sciences
Hydrogéologue Agréé.